



## Arrêt

n° 29 219 du 29 juin 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité réservée à la demande de délivrance d'un titre de séjour sollicitée le 20.06.2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire lui enjoignant (sic) de quitter le territoire pour le 04.04.2009 [...]* », notifiés le 4 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 août 2001 accompagné de sa mère et muni d'un visa valable.

Il déclare en termes de requête que le 5 décembre 2003 son précédent conseil a sollicité une demande de titre de séjour pour lui-même et sa famille, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus en raison d'absence de circonstances exceptionnelles, le 5 avril 2004. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat seraient pendants.

Le 20 juin 2008, la mère du requérant a introduit en son nom une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 5 août 2008. Le recours introduit auprès du Conseil de céans, a été déclaré sans objet par l'arrêt n°21.317 prononcé le 9 janvier 2009, la décision ayant été retirée le 28 novembre 2008.

1.2. En date du 15 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur [B. M.] est arrivé en Belgique en compagnie de sa mère et de ses frères et soeurs en date du 10.07.2001, il est munie de son passeport national expiré depuis le 30.11.2004, d'un visa Schengen et de son cachet d'entrée. Or force est de constater que la qualité du visa fourni par le requérant ne nous permet pas de déterminer la durée de validité de ce document. Or force est de constater que depuis son arrivé, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2001.*

*L'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2001 au titre de circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de son séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).*

*Enfin, monsieur [B. M.] invoque la poursuite de ses études au titre de circonstance exceptionnelle. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons qu'après l'expiration de son visa, le requérant s'est maintenue sur le territoire, c'est donc en connaissance de cause qu'il s'est inscrit aux études alors qu'il savait son séjour irrégulier. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de le requérant (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».*

1.3. En date du 4 février 2009, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 15 décembre 2008.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION:*

*– Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).  
– L'intéressé est en possession de son passeport, de son visa Schengen ainsi que de son cachet d'entrée. »*

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'irrecevabilité du recours en raison de l'absence dans le chef du requérant de la capacité à agir seul, celui-ci étant mineur d'âge selon son statut personnel, la majorité civile au Maroc étant fixée à de 21 ans d'après la circulaire du Ministère de la Justice du 25 mai 1982.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant est majeur au regard du droit marocain qui fixe la majorité civile à 18 ans (*article 209 du code de la famille du 3 février 2004, publié dans le bulletin officiel , le 6 octobre 2005, p.667*).  
L'exception soulevée est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe de bonne administration, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une première branche, elle soutient, que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il ressort du passeport de la mère du requérant où celui-ci figure également, qu'un visa lui a été délivré le 27 juin 2001, qu'il porte un cachet d'entrée daté du 10 juillet 2001 et qu'il est valable du 27 juin 2001 au 11 août 2001. Elle ajoute que « *le séjour continu est prouvé à suffisance par la scolarisation des enfants et du requérant en*

*particulier qui est arrivé en juillet 2001, suit des cours de l'Athénée Marcel Tricot dès l'année 2003/2004, ce qui implique une scolarisation antérieure en Belgique ».*

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait grief au requérant de ne pas avoir fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis, alors que la mère du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'étant mineur, le requérant ne pouvait de sa propre initiative introduire une demande de séjour, dès lors qu'il n'avait pas la capacité pour le faire.

3.1.3. Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'un retour au pays ne constituait pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire. A cet égard, elle rappelle que le requérant est l'aîné d'une famille nombreuse, qu'il a quitté le Maroc à l'âge de 11 ans, qu'il vit en Belgique depuis le 17 juillet 2001, qu'il poursuit sa scolarité sans interruption, qu'il n'a plus aucun contact avec le Maroc. Elle ajoute qu'il ressort des éléments invoqués *« qu'ils structurent sa situation personnelle, sa vie son avenir et qu'ils font partie intégrante de sa vie privée »* et qu'au vu de ces éléments, *« il est particulièrement difficile et très préoccupant pour le requérant de quitter ainsi ce qui est le centre de son existence pour un pays avec lequel il n'a plus de lien ».*

Elle rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'un long séjour en Belgique peut constituer une circonstance exceptionnelle en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période. En l'espèce, elle soutient qu'il y a lieu de tenir compte du fait que le requérant a passé en Belgique une partie de son enfance et de son adolescence, qu'il a suivi avec succès un parcours scolaire, qu'il souhaite entreprendre des études supérieures et que *« toute interruption, fut-elle momentanée, interrompt ce processus de formation »*. Dès lors *« dans le cas d'un jeune qui se forme et doit faire son avenir, l'acte attaqué porte une atteinte injustifiée et disproportionnée à la vie privée »*.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la poursuite d'études ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Elle soutient que *« le requérant a été scolarisé alors qu'il était mineur et qu'il a poursuivi ses études en Belgique jusqu'à sa majorité »* et *« qu'il ne peut lui être reproché de s'être soumis à l'autorité parentale, d'une part, à l'obligation scolaire, d'autre part »*.

Elle rappelle que des attestations scolaires ont été fournies et souligne qu'une interruption, même temporaire, constituerait une rupture néfaste dans le processus d'apprentissage et que *« le requérant ne trouvera pas dans son pays d'origine une formation semblable et une organisation des cours similaire à celle qu'il connaît en Belgique »*.

Elle conteste la jurisprudence soulevée dans la note d'observations déposée par la partie défenderesse dans le cadre du recours introduit au Conseil d'Etat contre la décision du 5 avril 2004. Elle soutient que la partie défenderesse *« n'a pas motivé adéquatement sa décision qui procède en outre d'une erreur manifeste d'appréciation »* et que *« la poursuite des études constitue une circonstance exceptionnelle dans le cas d'un jeune qui a fait toute sa scolarité secondaire et ambitionne de poursuivre cette formation par des études supérieures »*.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 13 de la CEDH, dès lors que le recours introduit par la mère du requérant pour elle et sa famille est actuellement pendant.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas respecter le caractère effectif des recours introduits prévus à l'article 13 de la CEDH, « *alors qu'il y a lieu de surseoir à une exécution, une demande de suspension ayant été introduite et ce en application du principe d'effectivité des recours garanti par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

4.2.1. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil souligne que le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Le moyen pris en cette branche est dès lors inopérant dans la mesure où indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.2.2. Sur la seconde branche du premier moyen pris, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH), qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit

au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle que cette disposition n'est pas absolue. Ainsi, son alinéa 2 autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Dans la mesure où l'acte attaqué souligne expressément dans sa motivation le caractère temporaire de l'ingérence de l'acte attaqué dans la vie privée et familiale de la partie requérante, et que cette dernière ne conteste pas formellement cette partie de la motivation, force est de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée et justifiée, se limitant à des affirmations d'ordre général liées à la situation du requérant ou encore à soulever des éléments qui n'ont pas été invoqués dans la demande.

Il n'est du reste guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments qui pourraient constituer un tel empêchement, *quod non* en l'espèce.

4.2.3. Sur la troisième branche du premier moyen pris, s'agissant des études du requérant en Belgique, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, « *la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge* » (C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles les études du requérant ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Il est clair en effet que la partie requérante s'est maintenue en Belgique alors qu'elle ne disposait pas de titre de séjour en sorte que s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer, comme le fait la partie défenderesse, que la partie requérante est elle-même à l'origine de ce préjudice.

Le Conseil constate par ailleurs que comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision, la partie requérante n'a apporté aucun élément permettant de déduire dans sa demande que la poursuite temporaire de cette scolarité dans le pays d'origine serait impossible ou particulièrement difficile, notamment parce que le type d'enseignement suivi en Belgique serait inexistant au Maroc, se limitant à des affirmations non autrement développées ni étayées.

4.3. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Le moyen est dès lors irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH.

Par ailleurs, force est de constater, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, que cette dernière n'a jamais formellement invoqué à titre de circonstances exceptionnelles les conséquences à présent évoquées en termes de requête quant à la bonne fin de ses recours pendants devant le Conseil d'Etat. En effet, la partie requérante se limitait simplement à mentionner à l'appui de sa demande dans le point 3 Séjour « Le 03.05.2004, Me G. introduisait un double recours en annulation et en suspension auprès du Conseil d'Etat. A ce jour, le recours est toujours pendant », sans autres développements à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif automatique et n'implique l'octroi d'aucun droit de séjour. En outre, la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in specie* et *in concreto* en quoi la décision attaquée porte atteinte à son droit à un recours effectif au sens des dispositions visées au moyen, compte tenu par ailleurs du caractère écrit de la procédure devant le Conseil d'Etat et de la faculté de s'y faire représenter par un avocat.

4.4. Les moyens pris ne sont pas fondés.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE